

Les principes généraux de la prévention

Les principes généraux de la prévention

Liés aux conditions générales de travail, les risques professionnels font peser sur les salariés la menace d'une altération de leur santé qui peut se traduire par une maladie ou un accident.

Il appartient à l'employeur de supprimer ou de réduire ces risques afin d'assurer la sécurité des salariés et de protéger leur santé physique et mentale. Pour ce faire, il doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du travail.

Compte tenu de la nature de l'activité exercée, il doit ainsi évaluer les risques professionnels, consigner les résultats dans un document unique et mettre en œuvre des actions de prévention. Il est également tenu à une obligation générale d'information et de formation à la sécurité.

A. Les mesures de prévention (Article L4121-1 du code du travail)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail,
- Des actions d'information et de formation,
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Le partenaire de vos solutions

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

La responsabilité pénale et/ou civile de l'employeur peut être engagée en cas de manquements à ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité.

B. Les 9 principes généraux de la prévention **(Article L4121-2)**

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Eviter les risques ;
⇒ Supprimer le danger ou l'exposition à celui-ci.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
⇒ Apprécier leur nature et leur importance, notamment lors de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels, afin de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité et garantir la santé des travailleurs.
3. Combattre les risques à la source ;
⇒ Intégrer la prévention le plus en amont possible, dès la conception des équipements, des modes opératoires et des lieux de travail.
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
⇒ Concevoir les postes, choisir les équipements, les méthodes de travail et de production pour réduire les effets du travail sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
⇒ Assurer une veille pour mettre en place des moyens de prévention en phase avec les évolutions techniques et organisationnelles.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
⇒ Éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
⇒ Intégrer dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'environnement.

8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
 - ⇒ Utiliser des équipements de protection individuelle uniquement en complément des protections collectives ou à défaut de protection collective efficace.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
 - ⇒ Donner aux salariés les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales. Il s'agit notamment de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi de les associer à la démarche de prévention.

Ces principes consistent également à planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent :

- la technique,
- l'organisation du travail,
- les conditions de travail,
- les relations sociales,
- l'influence des facteurs ambiants.

La prévention doit également porter sur les agissements de harcèlement moral ou sexuel.

C. Ce que nous pouvons vous apporter

Par leur expérience et leur professionnalisme, nos consultants – formateurs sont en capacité de répondre aux attentes de vos structures en les accompagnants dans des domaines forts et structurants que sont la formation professionnelle, les relations sociales et la prévention des risques professionnels.

Nous avons fait le choix d'être un cabinet proche de nos clients afin de mieux les connaître et mieux répondre à leurs attentes. Pour chacune de vos affaires, vous aurez un interlocuteur unique et clairement désigné.

La formation professionnelle

La formation professionnelle est un atout majeur de pilotage et de management des structures.

Afin de répondre à vos attentes, nous mettrons en place toutes les formations "sur mesure" nécessaires à la bonne marche de vos services.

Toutes nos actions de formation sont réalisables en inter ou intra entreprises.

Les relations sociales

Les relations sociales dans l'entreprise doivent pouvoir être considérées et utilisées comme une ressource supplémentaire mise à disposition du management et des partenaires sociaux. Notre connaissance du dialogue et de la relation sociale, pourrait permettre à vos structures de conserver une relation sociale constructive et "participative" de nature à satisfaire l'ensemble des acteurs du dialogue social

La prévention des risques professionnels

Liés aux conditions générales de travail, les risques professionnels font peser sur les salariés la menace d'une altération de leur santé qui peut se traduire par une maladie ou un accident. Il appartient à l'employeur de supprimer ou de réduire ces risques afin d'assurer la sécurité des salariés et de protéger leur santé physique et mentale.

Pour ce faire, il doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du travail.

L'employeur est également tenu à une obligation générale d'information et de formation à la sécurité.

Par notre expérience, nous sommes en mesure de vous accompagner dans la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels aux seins de vos structures.

D. Nos valeurs ajoutées

- ✓ Nos prestations sont personnalisables en fonction des besoins de nos clients (adaptation des prestations aux demandes ou aux problématiques de nos clients),
- ✓ Nous conseillons nos clients dans le choix de la prestation la mieux adaptée à leurs besoins,
- ✓ Notre cabinet a taille humaine, vous êtes en relation avec un interlocuteur unique,
- ✓ Notre structure est souple et réactive,
- ✓ Notre cabinet est indépendant, notre seul objectif est de défendre les intérêts de notre client/partenaire,
- ✓ Nous avons la volonté d'être les partenaires de nos clients. Notre slogan "le partenaire de vos solutions",
- ✓ Nos consultants sont issus des secteurs dont ils ont la charge.

E. Votre interlocuteur privilégié

Jean-Pierre Renault

Responsable du département Prévention des Risques

Consultant, Formateur

Coordonnateur SPS

Mobile : 06.82.78.17.16

Email : jean-pierre.renault@bordo-safety-consulting.fr